



Informations juridiques, emploi et formation, médiation familiale, conseil conjugal et familial...
Le CIDFF de l'Hérault travaille à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

► A quoi sert la prestation compensatoire ?

Elle est destinée « à compenser autant qu'il est possible la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respective » art 270 C.Civ .

Elle est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en fonction de plusieurs paramètres que sont, la durée du mariage, l'âge, l'état de santé, les choix faits (suivre son conjoint, arrêter de travailler ou travail à temps partiel pour élever les enfants...), l'état patrimonial, la différence de revenus et la retraite art 271C.Civ.

► Ce que vous devez savoir :

La prestation est fixée sous forme d'un capital soit en versement d'une somme d'argent soit comme attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit. Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser le capital comme prévu ci-dessus, le juge fixe les modalités de paiement du capital dans la limite de 8 années. A défaut d'accord, le capital versé est fixé par le juge.

La prestation sous forme de rente mensuelle reste l'exception, mais est justifiée dans le cas où l'âge du créancier et son état de santé ne lui permet pas de subvenir à ses besoins (Art 276 Code civil)

La rente peut être révisée à la baisse en cas de modification des ressources et également, être transformée en capital.

Au décès du débiteur, elle devient une dette de la succession, mais elle ne peut pas être prise sur les biens personnels des héritiers.

La pension de réversion est déduite du montant de la rente mensuelle.



Informations juridiques, emploi et formation, médiation familiale, conseil conjugal et familial...
Le CIDFF de l'Hérault travaille à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

► A quoi sert la prestation compensatoire ?

Elle est destinée « à compenser autant qu'il est possible la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respective » art 270 C.Civ .

Elle est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en fonction de plusieurs paramètres que sont, la durée du mariage, l'âge, l'état de santé, les choix faits (suivre son conjoint, arrêter de travailler ou travail à temps partiel pour élever les enfants...), l'état patrimonial, la différence de revenus et la retraite art 271C.Civ.

► Ce que vous devez savoir :

La prestation est fixée sous forme d'un capital soit en versement d'une somme d'argent soit comme attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit. Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser le capital comme prévu ci-dessus, le juge fixe les modalités de paiement du capital dans la limite de 8 années. A défaut d'accord, le capital versé est fixé par le juge.

La prestation sous forme de rente mensuelle reste l'exception, mais est justifiée dans le cas où l'âge du créancier et son état de santé ne lui permet pas de subvenir à ses besoins (Art 276 Code civil)

La rente peut être révisée à la baisse en cas de modification des ressources et également, être transformée en capital.

Au décès du débiteur, elle devient une dette de la succession, mais elle ne peut pas être prise sur les biens personnels des héritiers.

La pension de réversion est déduite du montant de la rente mensuelle.